



**Ministry of Long-Term
Care**

**Ministère des Soins de longue
durée**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Rapport d'inspection prévu par
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

**Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD**

Ottawa Service Area Office
347 Preston St Suite 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: 613 569-5602
Facsimile: 613 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
OTTAWA ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection :	N° de registre :	Type d'inspection :
26 avril 2021	2021_583117_0006	024143-20, 024145-20	Suivi

Titulaire de permis

Comtés unis de Prescott et Russell
59, rue Court, case postale 304, L'Original, ON K0B 1K0

Foyer de soins de longue durée

Résidence Prescott et Russell
1020, boulevard Cartier, Hawkesbury, ON K6A 1W7

Nom de l'inspectrice

LYNE DUCHESNE (117)

Résumé de l'inspection

Il s'agissait d'une inspection de suivi.

Elle a été effectuée aux dates suivantes : 25, et 26 février, et 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 23 mars 2021.

Cette inspection consistait à effectuer une inspection de suivi des ordres de conformité dont le numéro de registre est 024145-20, OC n° 002, Règl. de l'Ont. 79/10, par. 114 (3) Système de gestion des médicaments, et registre n° 024143-20, OC n° 003, Règl. de l'Ont., par. 131 (3) Administration des médicaments, ordres émis dans le cadre de l'inspection n° 2020_583117_0016 le 27 novembre 2020, avec des dates d'échéance de mise en conformité au 31 décembre 2020.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administrateur, directrice ou directeur des soins infirmiers (DSI), directrice associée ou directeur associé des soins infirmiers (DASI), coordonnatrice ou coordonnateur des services infirmiers, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé (IA), plusieurs infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés (IAA) et la coordonnatrice ou le coordonnateur du calendrier.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a examiné ce qui suit : plusieurs dossiers médicaux de personnes résidentes, des dossiers sur l'administration des médicaments et la politique n° 340.09 « Administration orale de médicaments », des vérifications de l'administration des médicaments, l'enseignement du personnel infirmier autorisé, ainsi que les plannings du personnel infirmier autorisé et des PSSP.

**Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :
Prévention et contrôle des infections
Médicaments**

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

**1 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**

Au moment de cette inspection, les non-respects aux ordres suivants émis antérieurement avaient été corrigés :

EXIGENCE	TYPE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTRICE OU DE L'INSPECTEUR
Règl. De l'Ont. 79/10, par. 114. (3)	OC n° 002	2020_583117_0016	117
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 131. (3)	OC n° 003	2020_583117_0016	117

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

- AE** — Avis écrit
- PRV** — Plan de redressement volontaire
- RD** — Renvoi de la question au directeur
- OC** — Ordres de conformité
- OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 101. Conditions du permis

En particulier concernant ce qui suit :

Conditions du permis

Par. 101. (3) Tout permis est assorti de la condition portant que le titulaire de permis se conforme à la présente loi, à la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, à la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, aux règlements et aux directives ou ordres donnés ou ententes conclues en vertu de la présente loi et de ces autres lois.

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas respecté la date d'échéance de mise en conformité pour l'ordre de conformité n° 002 émis le 27 novembre 2020.

Un ordre de conformité OC n° 002 a été émis le 27 novembre 2020 dans le cadre du rapport d'inspection n° 2020_583117_0016 concernant le Règl. de l'Ont. 79/10, par. 114 (3) Système de gestion des médicaments, avec une date d'échéance de mise en conformité au 31 décembre 2020. L'ordre comportait trois parties. La partie 1) remise à niveau de la formation du personnel concernant les politiques du titulaire de permis relatives à la documentation de l'administration des médicaments, et la partie 3) concernant la documentation, la mise en œuvre et la réévaluation des mesures correctrices relatives à toute lacune détectée sont trouvées en conformité.

L'ordre émis dans la partie 2) stipulait que le foyer devait effectuer des vérifications hebdomadaires pendant quatre (4) semaines consécutives pour évaluer le respect des politiques et des protocoles écrits du foyer concernant la documentation de l'administration des médicaments. La date d'échéance de mise en conformité pour cet ordre était le 31 décembre 2020. Un examen des vérifications hebdomadaires de la documentation de l'administration des médicaments a été effectué. On a noté et confirmé avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) que les vérifications avaient commencé le 7 janvier 2021 et avaient été effectuées pendant quatre (4) semaines consécutives. La ou le DSI et l'administrateur ont indiqué que l'on n'avait pas commencé le processus de vérification auparavant en raison d'une part de l'épidémie de COVID-19 dans le foyer qui avait été déclarée terminée le 20 décembre 2020, et en raison d'autre part d'autres besoins opérationnels. L'administrateur a également indiqué qu'il n'avait pas contacté le ministère des Soins de longue durée pour demander une prolongation de la date d'échéance de mise en conformité.

Ainsi, le fait de ne pas avoir effectué, avant le 31 décembre 2020, les vérifications concernant le processus de documentation de l'administration des médicaments constitue un risque éventuel pour les personnes résidentes, car le respect des politiques et protocoles d'administration des médicaments par le personnel infirmier autorisé n'avait pas été formellement surveillé comme cela avait été ordonné. [Paragraphe 101. (3)]

Émis le 3 mai 2021.

Signature de l'inspectrice

Rapport original signé par l'inspectrice.